

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le quatre avril deux mille vingt-cinq à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	28/03/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	11/04/2025

OBJET :**Conventions de partenariat pour la manifestation Caisses à savon 25 mai 2025****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC, M. Fabien VALERO procuration à M. Alexandre MOUGIN, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Ville de Gap organise le 25 mai 2025, la 3ème édition de la Course de Caisse à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer aux différents partenaires.

Afin d'assurer la sécurité, la prévention médicale, la mise à disposition de matériel et les diverses animations proposées pour la manifestation, ces dispositifs sont mis en place par :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
- le Syndicat des Jeunes agriculteurs
- les Freeborders
- l'association HD Gravity Club

La Ville de Gap et les partenaires ont décidé de conclure une convention pour chacun.

Les présentes conventions ont pour but de définir les modalités de mise à disposition ainsi que les engagements réciproques des parties.

Décision :

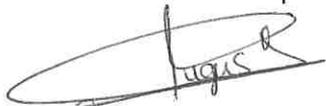
Il est proposé sur avis favorable des Commissions Municipales des Sports et des Finances réunies respectivement les 24 et 27 mars 2025

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

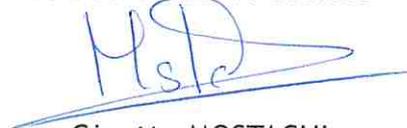
- POUR : 41
 - SANS PARTICIPATION : 1
- Mme Mélissa FOULQUE

Le Conseiller Municipal Délégué



Cédryc AUGUSTE

Le Secrétaire de Séance



Ginette MOSTACHI

Transmis en Préfecture le : 11 AVR 2025

Affiché ou publié le : 11 AVR 2025



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GAP ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS)
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 25 MAI 2025**

Entre

La Ville de Gap, représentée par son Maire, **Roger DIDIER**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 Mai 2020, ci-après désigné sous le terme "la Ville de Gap" d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, établissement public dont le siège est 10 Route de PATAC, représenté par son représentant légal, ci-après dénommé « le SDIS» d'autre part,

Préambule :

La Ville de Gap organise une Course de caisses à savon le 25 mai 2025 à Gap (ci-après désigné la « Manifestation »).

Afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs tout au long de la manifestation, un dispositif de couverture des risques est mis en place avec la collaboration de la Croix Rouge des Hautes-Alpes et un médecin du CHICAS qui doivent assurer la surveillance et la prise en charge médicale durant la manifestation..

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de la Ville de Gap un VSAV.

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de la Ville de Gap 2 binômes qui seront détachés en 2 équipes durant la course.

Article 2 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage s'engage à communiquer au SDIS toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- nombre de participants,
- nombre de spectateurs prévus,
- mesures prises pour la surveillance de ceux-ci,
- intervention de la sécurité civile, etc.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et le SDIS ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2025 de la Course de caisses à savon de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : Assurance

La Ville, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

Fait à GAP, le

Pour la Ville de Gap

Pour le SDIS

Roger DIDIER

Maire de Gap

Marcel CANNAT

Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP
ET LES JEUNES AGRICULTEURS DES HAUTES ALPES
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 25 MAI 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2025,
Ci après désignée sous le terme “la Ville ”

D'une part

Et

Les Jeunes Agriculteurs des Hautes Alpes, syndicat dont le siège est situé à la Chambre d'Agriculture, 8 ter Rue Capitaine de Bresson à Gap, représentée par ses Co-Présidents, Cyril HUGUES et Florian PELLEGRIN, et désignée sous le terme “Le syndicat”

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Gap organise le 25 Mai 2025, la 3^{ème} édition de la Course de Caisse à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer au syndicat des Jeunes Agriculteurs des Hautes Alpes en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroule sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

Afin de définir les engagements respectifs de la Ville et du Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Hautes Alpes, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DES HAUTES ALPES

Le Syndicat s'engage à apporter un soutien logistique pour l'organisation de la course.

Il s'engage à mettre à disposition pour le jour de la course,

- entre 300 et 400 bottes de pailles
- qui seront livrées pour la mise en place du circuit
- et retirée en fin de journée à la fin de la manifestation par ses soins.

Il s'engage également à mettre à disposition de l'organisation :

- 5 tracteurs avec leur chauffeurs destinés à tracter les caisses à savon pour les remonter sur la zone de départ après leur descente.

En contrepartie, le Syndicat sera autorisé à exploiter une buvette sur le site de la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à organiser la partie logistique, administrative et communication de la manifestation. Elle prévoit les ressources matériels (fournitures, véhicules, ...) et humaines (personnel municipal et bénévoles) nécessaires à l'organisation.

La Ville mettra à disposition du Syndicat, un emplacement adapté pour l'exploitation de leur buvette.

Elle s'engage également à mettre en valeur ce partenariat dans le cadre de sa communication en amont de la manifestation et sur site pendant la manifestation.

La Ville échangera régulièrement avec le Syndicat et le tiendra informé de l'avancement de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER

Cependant, la Ville de Gap s'engage à rembourser les frais de carburant engagés par les agriculteurs pour la livraison des bottes de paille et pour les tracteurs mis à disposition sur présentation de factures à hauteur de 3 800 €.

ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler l'épreuve.

De plus, en cas d'une simple pluie, en raison de la dégradation des bottes de paille utilisées pour la sécurisation des parcours et du risque de glissade pour les véhicules, la course pourra être annulée et reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'édition 2025 de la Course de caisses à savon de Gap. Elle prendra donc fin au plus tard à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La Ville de Gap, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cependant, cette assurance ne peut couvrir les conducteurs et les véhicules d'autrui.

Le Syndicat s'engage donc à ce que chaque conducteur et véhicule soit en règle au regard de la loi : permis de conduire, véhicule conforme, etc.

Chaque conducteur et véhicule devra être assuré individuellement pour les dommages matériels et corporels causés à des tiers par le véhicule assuré.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION - RÉVISION

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

A Gap, le

Cyril HUGUES - Florian PELLEGRIN

Roger DIDIER

Co-Présidents du Syndicat
des Jeunes Agriculteurs des Hautes Alpes

Maire de la Ville de GAP



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GAP ET LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD
POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN MÉDECIN
POUR LA SURVEILLANCE MÉDICALE
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 25 MAI 2025**

Entre

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci après désignée sous le terme "la Ville "

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, établissement public de santé dont le siège est 1, Place Auguste MURET – 05007 GAP Cedex, représenté par son représentant légal **Monsieur Nicolas RAZOUX**, Directeur, ci-après dénommé « le CHICAS »

d'autre part,

Préambule :

La Ville de Gap organise une Course de caisses à savon le 25 mai 2025 à Gap (ci-après désigné la « Manifestation »).

Afin d'assurer la sécurité des coureurs tout au long de la manifestation, un dispositif de couverture des risques est mis en place avec la collaboration de la Croix Rouge des Hautes Alpes. Dans le cadre de ce dispositif, un médecin doit assurer la surveillance et la prise en charge médicale durant les épreuves.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le CHICAS s'engage à mettre à disposition de la Ville de Gap, un médecin qui assurera la surveillance et la prise en charge médicale durant la journée.

Le praticien s'engage à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale.

Article 2 :

De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien ainsi qu'au CHICAS toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- nombre de participants,
- nombre de spectateurs prévus,
- mesures prises pour la surveillance de ceux-ci,
- intervention de la sécurité civile, etc.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le médecin disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le médecin aura autorité sur le personnel de secours (secouristes de la Croix Rouge des Hautes Alpes, agents de la Ville de Gap) tout au long de la manifestation.

Le médecin disposera de l'équipement et des locaux suivants : matériel de secours à personne de la Croix Rouge des Hautes Alpes, poste de secours et du SDIS.

La fourniture du matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de l'organisateur et de ses partenaires (Croix Rouge et SDIS).

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le médecin d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel appartenant au CHICAS en accord avec ce dernier.

Le CHICAS en gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Article 4 :

Le médecin mis à disposition par le CHICAS, **Madame Mélanie THOUARD** est engagée le jour de la manifestation,

- **le 25 mai 2025 de 9hh0 à 17h30**

Article 5 :

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le médecin est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la Ville de Gap s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement mobiles) qu'elle met à la disposition du médecin.

Article 6 :

Le médecin qui interviendra dans le cadre de cette convention le fera en sus de ses obligations de service à assurer au CHICAS et sera rémunéré à ce titre directement par le CHICAS sous forme de Temps Additionnel.

Dans ses décisions d'ordre médical, le médecin ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).

Article 7 :

Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le médecin, appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 :

Le médecin, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, le médecin ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Article 9 :

Le médecin sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par le CHICAS, en tant qu'employeur et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Article 10 :

Pour la mise à disposition du médecin, le CHICAS percevra une rémunération de **770,93 €** (sept cent soixante dix euros quatre-vingt treize) pour l'ensemble de la manifestation.

La facture correspondante à l'objet de la présente convention sera adressée par le CHICAS à la Ville de Gap, accompagnée du Titre de Recettes correspondant.

Article 11 :

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le CHICAS parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre par le directeur de l'organisation. Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 :

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit pas soumis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à GAP, le

Pour la Ville de Gap

Pour le Centre Hospitalier
Intercommunal des Alpes du Sud

Roger DIDIER

Maire de Gap

Nicolas RAZOUX,

Directeur

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP ET FREEBORD
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 25 MAI 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représenté par son Maire Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2025,
Ci après désignée sous le terme "la Ville "

D'une part

Et

L'entreprise Freebord, dont le siège est situé à Mamello GMBH Hopfenweg 20 - 83093 Bad Endorf, représentée par, Quentin MESTRE,

Ci après désignée sous le terme "Freebord"

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 25 mai 2025, la 3ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec l'entreprise Freebord en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Engagement de Freebord

Freebord mettra à disposition 5 freeborders dont des professionnels de la discipline.

Elle assurera des démonstrations de freebord à l'ouverture et à la fermeture des manches.
Elle animera des initiations gratuites entre 10H00 et 17H00.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville échangera régulièrement avec Freebord et la tiendra informée de l'avancement de l'organisation de la manifestation.

La Ville offrira le repas convivial de la veille et les pique-niques du dimanche 25 mai 2025 midi aux freeborder dans la limite de 5 personnes.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et Freebord ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2025 de la Course de caisses à savon de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : Assurance

La Ville, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cependant, cette assurance ne peut couvrir les Freeborder de Freebord.

Freebord s'engage donc à ce que chaque freeborder soit assuré individuellement pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

A Gap,

Quentin MESTRE

Roger DIDIER

L'entreprise Freebord

Maire de la Ville de GAP



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE GAP ET HD GRAVITY CLUB
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DE LA COURSE DE CAISSES A SAVON DU 25 MAI 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2025,
Ci après désignée sous le terme "la Ville "

D'une part

Et

HD GRAVITY CLUB, demeurant au 4 place de la Colombière 25500 LES COMBES,
représentée par M Christophe BILLOTTE.

Ci après désignée sous le terme "HD GRAVITY CLUB"

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville organise le 25 mai 2025, la 3ème édition de la Course de Caisses à savon de Gap. A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec HD GRAVITY CLUB en lui proposant un partenariat.

La course de caisses à savon est un programme de course automobile folklorique pour tout public qui se déroulera sur la Route de la Descente (ancienne route de Bayard) entre le Camping Alpes Dauphiné et le virage de l'avenue Cdt Dumont (clinique du ski). La distance de la course sera de 700 m (11 % de pente).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Engagement d'HD GRAVITY CLUB

HD GRAVITY CLUB mettra à disposition 5 Bibi-bob.

Elle organisera des démonstrations de bibi-bob à l'ouverture et à la fermeture des manches.
Elle animera des initiations gratuites entre 10H00 et 17H00.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage également à mettre en valeur ce partenariat dans le cadre de sa communication en amont de la manifestation et sur site pendant la manifestation.

La Ville échangera régulièrement avec HD GRAVITY CLUB et le tiendra informé de l'avancement de l'organisation de la manifestation.

La Ville offrira le repas convivial de la veille et les pique-niques du dimanche 25 mai 2025 midi aux bibi-bob dans la limite de 5 personnes.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville et M. Christophe BILLOTTE ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'édition 2025 de la Course de caisses à savon de Gap. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soient, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : Assurance

La Ville, en tant qu'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cependant, cette assurance ne peut couvrir les bib-bob d'HD GRAVITY CLUB.

M Christophe BILLOTTE s'engage donc à ce que chaque participant de son club soit assuré individuellement pour les dommages matériels et corporels causés aux tiers.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

A Gap,

Christophe BILLOTTE

Roger DIDIER

HD GRAVITY CLUB

Maire de la Ville de GAP

